

FEDERATION FRANÇAISE DE FORCE

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet de la fédération

1.1) L'association « Fédération Française de Force » dite FFForce, dénommée dans les présents statuts « Fédération » fondée le 17 janvier 2015, a pour objet :

- ✓ d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la force athlétique, du culturisme, du bras de fer sportif, du développé couché, du kettlebell du macelifting et de toutes les disciplines associées qu'elle fédère,
- ✓ de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés,
- ✓ d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux,
- ✓ de participer à la délivrance des diplômes et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau,
- ✓ de contribuer, par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, et de participer à l'intégration sociale et citoyenne.

1.2) Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération en application notamment de l'article L. 131-8-1 du Code du sport.

1.3) Elle assure les missions prévues pour les fédérations sportives délégataires et agréées par le code du sport.

1.4) Elle a son siège au 12, impasse Boutron 75010 PARIS.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.5) Sa durée est illimitée.

Article 2 : Membres actifs de la fédération

2.1) La Fédération se compose de membres actifs (art 2.2) et de membres d'honneurs et bienfaiteurs (art 2.3)

2.2) Les membres actifs sont :

- ✓ Les structures à but non lucratif dénommées « associations » constituées dans les conditions prévues par le livre 1er, titre II, chapitre 1er du Code du sport,
- ✓ Les structures à but lucratif, dénommées « structures commerciales », dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines prévues à l'article 1er des présents statuts,
- ✓ Les structures à but non lucratif relevant d'une collectivité territoriale ou de plusieurs d'entre elles, dénommées « structures étatiques », dont l'objet, même s'il n'est pas purement sportif, contribue au développement d'une ou plusieurs des disciplines prévues à l'article 1er des présents statuts,
- ✓ Les licencié(e)s individuel(le)s que sont les athlètes qui n'adhèrent pas aux structures définies ci-dessus.

2.3) Les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Ce titre est décerné par le Comité Directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération ou à une des disciplines qu'elle fédère.

2.4) Les membres actifs affiliés à la Fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation des membres actifs peut être différent selon les catégories définies ci-dessus, auxquelles ils appartiennent.

2.5) La qualité de membre de la Fédération se perd par le non renouvellement, la démission ou la radiation. Le non renouvellement consiste à ne pas renouveler son adhésion annuelle à la fédération. La démission est l'action de quitter la fédération et peut être effective à tout moment conformément aux conditions du règlement intérieur. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 3 : Refus d'affiliation

3.1) Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la Fédération, l'affiliation peut être refusée par le Comité Directeur à une structure (associative, commerciale, étatique) qui en fait la demande pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ✓ si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- ✓ si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R.121-1 et suivants du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- ✓ ou pour tout motif disciplinaire et/ou justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines de l'article 1er des présents statuts.

3.2) Une demande de licence individuelle peut être refusée par le Comité Directeur pour tout motif disciplinaire et/ou justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines de l'article 1er des présents statuts.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- ✓ l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des disciplines sportives développées par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur,
- ✓ la délivrance d'une « licence » à chaque adhérent des structures affiliées à la Fédération. Cette licence est soit une licence compétition, soit une licence loisir,
- ✓ La délivrance d'une « licence » à chaque licencié(e) individuel(le) appartenant à la fédération. Cette licence est une licence compétition,
- ✓ La délivrance de titres de participation unique (TPU) aux usagers occasionnels,
- ✓ l'organisation de manifestations nationales ou internationales,
- ✓ la délivrance des titres fédéraux,
- ✓ l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les services du Ministère en charge des sports et ses services déconcentrés,
- ✓ l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques comprises dans l'objet de la Fédération,
- ✓ l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération.

Article 5 : Organismes fédéraux déconcentrés

5.1) La Fédération peut constituer, par décision du Comité Directeur des organismes régionaux (Ligues de Force) ou départementaux (Comités de Force). Ces derniers, sont constitués sous forme d'association et lorsqu'ils sont dotés de la personne morale, sont constitués sous forme d'associations-support relevant de la Loi de 1901 ou inscrites selon le code civil local pour les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle.

5.2) Ces organismes sont en charge d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère en charge des sports.

5.3) Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin qui est le scrutin de liste. Leur statut et leur règlement intérieur sont établis en conformité avec les modèles définis par la Fédération et sont communiqués à cette dernière, qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité du statut et du règlement intérieur des organes déconcentrés avec ceux de la Fédération, et le respect du mode de scrutin mentionnés ci-dessus. Ces derniers seront approuvés par le Comité Directeur de la Fédération.

5.4) Les structures affiliées à la Fédération et les licencié(e)s individuel(le)s sont de-facto membres de la ligue régionale et, lorsqu'il existe, du comité départemental de leur ressort territorial.

5.5) Les ligues constituées par la fédération dans les départements et collectivités d'outre-mer, pourront conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle elles sont situées et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 6 : Licence fédérale

6.1) La licence décrite à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence (compétition, loisir et individuelle) confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.

6.2) La licence est annuelle et est délivrée aux adhérents des différentes structures affiliées à la fédération, pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 7 : Délivrance de la licence

7.1) La licence est délivrée aux pratiquants dans les conditions générales qui sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

7.3) Le refus de délivrance d'une licence est une décision prise par le Comité Directeur.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

Article 9 : Titre de participation unique (TPU)

9.1) La délivrance aux usagers occasionnels de titres de participation unique (TPU) définis dans le Règlement intérieur n'est valable que pendant la durée de l'événement pour lequel il a été délivré et seulement pour les activités para-compétitives.

9.2) Le TPU est ouvert aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence et dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 10 : Délivrance de titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre en charge des sports sont attribués par le Comité Directeur.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Composition des Assemblées Générales

11.1) Les Assemblées Générales de la Fédération se composent des structures affiliées à la Fédération, des licencié(e)s individuel(le)s et, à titre consultatif, des membres d'honneurs et bienfaiteurs.

11.2) Chaque structure affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences annuelles prises à la fédération arrêté à la clôture de la dernière saison sportive (31 aout). Chaque licencié(e) individuel (le) ne dispose que d'une seule voix. Seuls pourront prendre part au vote les structures affiliées à la Fédération et les licencié(e)s individuel(le)s en situation régulière vis-à-vis de la fédération et à jour de leur cotisation.

11.3) Lorsque l'Assemblée Générale a lieu entre le 01 janvier et 31 aout, seuls pourront prendre part aux votes les structures et les licencié(e)s individuel(le)s qui auront renouvelé, respectivement, leur affiliation et leur licence au maximum le 31 décembre avant la date de l'Assemblée Générale.

11.4) Lorsque l'Assemblée Générale a lieu entre le 01 septembre et 31 décembre, seuls pourront prendre part aux votes les structures et les licencié(e)s individuel(le)s qui auront renouvelé, respectivement, leur affiliation et leur licence au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

11.5) Le droit de vote de chaque structure affiliée ne peut être exercé que par un seul représentant titulaire d'une licence valide, son représentant légal ou, à défaut, un adhérent de la structure mandaté à cet effet. Le droit de vote de chaque licencié(e) individuel(le) est exercé lors de l'Assemblée Générale par lui-même.

11.6) Le droit de vote des structures affiliées et des licencié(e)s individuel(le)s peut être exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée respectivement qu'au représentant d'une autre structure affiliée ou d'un(e) autre licencié(e) individuel(le), ces deux derniers n'étant autorisés à recevoir qu'un maximum de deux procurations.

11.7) Par exception, les structures affiliées et les licencié(e)s individuel(le)s peuvent confier leur procuration au président de leur ligue de rattachement, en exercice, même s'il n'est pas le représentant d'une structure affiliée. Cependant, il n'est autorisé à recevoir que deux procurations au maximum.

11.8) Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, les membres d'honneur et bienfaiteurs ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les cadres techniques et les agents rémunérés de la Fédération.

Article 12 : Organisation de l'Assemblée Générale

12.1) L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application de l'article 11. L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins 15 jours avant la date de sa tenue. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des voix est présent ou représenté.

12.2) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération, son bureau est constitué par les membres du bureau de la Fédération tel que défini à l'article 22 des présents statuts.

12.3) Sur décision du Comité Directeur les Assemblées Générales peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel.

12.4) Lorsque l'Assemblée Générale a lieu en présentiel, le Comité Directeur peut décider que les votes se feront grâce à l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Dans ce cas, il est obligatoirement procédé à un vote électronique pour les différents votes dans les conditions définies à l'article 12.5 des présents statuts. Si le Comité Directeur n'a pas prévu de votes électroniques, les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret et les autres votes à main levée. Sur demande du président de la fédération ou de la moitié des présents ou représentés ces autres types de vote peuvent avoir lieu à bulletins secrets.

12.5) Lorsque l'Assemblée Générale a lieu en distanciel. Il est obligatoirement procédé à un vote électronique pour les différents votes dans les conditions définies à l'article 12.6 des présents statuts.

12.6) Pour les votes portant sur les personnes, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Pour les autres types de votes, les décisions sont prises au premier tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions.

Article 13 : Rôle de l'Assemblée Générale

13.1) L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- ✓ définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération,
- ✓ voter le budget,
- ✓ fixer le prix des affiliations, des différentes licences et des TPU prévus dans les présents statuts,
- ✓ élire les membres du Comité Directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance,
- ✓ approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de la Fédération, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes (lorsqu'il existe), sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées à l'article 17,
- ✓ adopter, sur proposition du Comité Directeur le Règlement Financier, et le Règlement Intérieur,
- ✓ nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant (si nécessaire) choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce,
- ✓ se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par la Fédération quand ils excèdent la gestion courante,
- ✓ approuver l'entrée au sein de la Fédération d'une nouvelle discipline associée sur proposition motivée du Comité Directeur.

13.2) L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres actifs représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 11 des présents statuts,
- ✓ les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- ✓ la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du Comité Directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'Assemblée Générale d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 14 : Rôle du Comité Directeur

14.1) La Fédération est administrée par un Comité Directeur de dix-neuf membres élus, sous réserve de l'application de l'article 15, qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

14.2) Le Comité Directeur est exclusivement compétent pour :

- ✓ choisir en son sein, dès son élection, le Président de la Fédération,
- ✓ désigner en son sein et le cas échéant révoquer les autres membres du bureau, sur proposition du Président de la Fédération,
- ✓ instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer toutes autres commissions ou groupes de travail en tant que de besoin,
- ✓ définir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et la saisir dans les conditions prévues par les articles 11 à 13 des présents statuts,
- ✓ suivre l'exécution du budget,
- ✓ autoriser la conclusion des conventions visées à l'article 17.2,
- ✓ adopter les règlements de la Fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée Générale (Cf. Art 13), soit le règlement médical, les règlements sportifs, tous règlements disciplinaires, tous règlements ayant trait à la sécurité et à l'encadrement, ainsi que le statut et le règlement intérieur type des organes déconcentrés,
- ✓ traiter de tous autres domaines qui ne sont pas attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Membres du Comité Directeur

15.1) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste par l'Assemblée Générale Elective, dont la composition et la représentation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire (article 11 des présents statuts) pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

15.2) Les candidats au Comité Directeur doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.

15.3) La représentation des licenciées féminines au sein du Comité Directeur est assurée sur la base des dispositions de l'article L.131-8 du code du sport modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 12 (V). Quel que soit le nombre de licenciés de chacun des deux sexes, chaque sexe devra avoir une proportion minimale de 40% des sièges au sein du Comité Directeur. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité.

15.4) Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- ✓ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques et administratives édictées par la Fédération et constituant une infraction à l'esprit sportif,
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcées une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques édictées par la Fédération et constituant une infraction à l'esprit sportif,
- ✓ Les salariés de la Fédération, d'une de ses ligues régionales ou d'un de ses comités départementaux.

Tout membre du Comité Directeur de la Fédération qui devient salarié de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés doit en démissionner.

15.5) Il comprend en outre :

- ✓ un médecin,
- ✓ au minimum un représentant par commission sportive nationale reconnue par la fédération.

15.6) Sera réputé démissionnaire tout membre du Comité Directeur qui ne sera pas licencié le jour de l'Assemblée Générale.

15.7) Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du prochain Comité Directeur, au candidat suivant le dernier élu de la catégorie à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de ce groupe et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. A défaut, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1er tour à la majorité absolue des votants et au second tour à la majorité relative. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 : Fonctionnement du Comité Directeur

16.1) le Président de la Fédération convoque au moins deux fois par an le Comité Directeur. Le quart de ses membres peut demander la convocation de ce dernier. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel.

16.2) Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

- ✓ Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou à la demande du président ou lorsque la majorité des membres présents en fait la demande,
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont publiés sur le site internet fédéral.

16.3) Le Directeur Technique National assiste aux séances avec voix consultative ainsi que toutes personnes invitées par le président.

16.4) Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le Comité Directeur, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

Article 17 : Convention

17.1) Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur toute convention conclue, même par personne interposée, entre la Fédération et un membre du Comité Directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé est tenu d'informer le Comité Directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, est avisé de toutes les conventions autorisées et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

17.2) Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'Assemblée Générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la Fédération pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du Comité Directeur.

Article 18 : Convention

Il est interdit aux membres du Comité Directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Fédération, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 19 : Election du Président

19.1) Dès l'élection du Comité Directeur, ce dernier élit le président de la Fédération, qui devient de facto le président du Comité Directeur et du Bureau Directeur. .

19.2) Le(s) candidat(s) est/sont membre(s) du Comité Directeur. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions.

Article 20 : Rôle du président

20.1) Le président préside les assemblées générales, le Comité Directeur, le Bureau Directeur, ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

20.2) Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice de la Fédération ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

20.3) Le Président est assisté par le Bureau Directeur dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 14, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité Directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain Comité Directeur.

Article 21 : Incompatibilités

21.1) Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés, des associations ou structures commerciales ou étatiques qui lui sont affiliées.

21.2) Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 22 : Vacance

22.1) Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 21 des statuts. Dans le cas de cessation de ses fonctions (démission, empêchement, décès...), un Comité Directeur devra être réuni dans les deux mois pour élire un nouveau Président. Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront assurées provisoirement par le premier vice-président. La vacance liée à un vote de défiance, est traitée à l'article 13 des statuts.

22.2) Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, ce dernier élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 23 : Election du Bureau Directeur

23.1) Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le Comité Directeur élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau Directeur dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

23.2) Les candidats sont membres du Comité Directeur. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions.

23.3) Outre le Président, le Bureau Directeur doit être composé de personnes physiques occupant les postes suivants : un Vice-président en charge de la Force Athlétique et du Développé Couché qui prend le titre de 1er Vice-président, un Vice-président par commission sportive nationale que la fédération a créée, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Article 24 : Rôle du Bureau Directeur

24.1) Le Bureau Directeur a pour rôle de prendre les décisions sur les sujets qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et prépare les réunions du Bureau Directeur.

24.2) Le Bureau Directeur assiste le président pour le fonctionnement courant de la fédération, vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés. Il peut déléguer au Président ou au Trésorier de la Fédération, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 25 : Fonctionnement du Bureau Directeur

25.1) Le Bureau Directeur se réunit au moins cinq fois dans l'année, sur convocation du président. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

25.2) Le Directeur Technique National participe avec voix consultative aux travaux du Bureau Directeur ainsi que toutes personnes invitées par le président.

25.3) Les fonctions des membres du Bureau Directeur prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 21 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du président, par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

25.4) Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du Bureau Directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 26 : Fin de mandature

Le mandat du président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 27 : Commission de surveillance des opérations électorales

27.1) Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales qui est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du président de la Fédération.

27.2) Cette commission se compose de trois à cinq membres avec une majorité de personnes extérieures à la Fédération. Le président de cette commission est nommé par le président de la fédération parmi les membres de la commission. Aucun de ses membres ne peut être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

27.3) Elle est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote, de dépouillement et de dénombrement des suffrages ainsi que de la régularité des bureaux de vote. Elle est donc investie d'une mission de contrôle mais peut être consultée pour toute question ayant trait à l'organisation d'un scrutin.

27.4) La Commission doit disposer du relevé du nombre de licenciés et du nombre de voix qui sont attribuées à chaque structure, à partir du bilan fédéral des licences annuelles prises et arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive (31 août).

27.5) Lors de l'élection, la commission :

- ✓ Emet un avis sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,
- ✓ Procède à la vérification de l'identité et de l'affiliation du détenteur des pouvoirs,
- ✓ Peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de son action,
- ✓ Proclame les résultats des élections,
- ✓ Rédige le procès-verbal des élections en y inscrivant les observations ou réclamations reçues des candidats après la proclamation des résultats.

27.6) Toute(s) irrégularité(s) constatée(s), sera mentionnée au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Les mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

27.7) L'ensemble des modalités administratives et techniques seront publiées par la commission électorale de la Fédération au travers du règlement électoral au moins 2 mois avant la date de l'élection.

27.8) Cette commission peut être saisie par le président en exercice, le Comité Directeur et tout candidat placé en tête de liste. Elle statue sur le champ sans possibilité de recours interne.

Article 28 : Commission de formation

28.1) Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

28.2) Cette commission se compose d'au moins trois membres. Le président de cette commission est nommé par le président de la fédération parmi les membres de la commission. Les membres doivent être licenciés à la fédération. Elle se réunit au moins une fois par année sportive et produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

28.3) Cette commission a pour mission:

- ✓ de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,
- ✓ d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur,
- ✓ d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 29 : Commission médicale

29.1) Il est institué, au sein de la Fédération, une commission médicale dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

29.2) Cette commission se compose d'au moins trois membres. Le président de cette commission est nommé par le président de la Fédération parmi les membres de la commission. Les membres doivent être licenciés à la fédération. Elle se réunit au moins une fois par année sportive et produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

29.3) Cette commission a pour mission :

- ✓ La mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage,
- ✓ De participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs,
- ✓ D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique,
- ✓ D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au ministre en charge des sports.

29.4) Le règlement médical est approuvé par le Comité Directeur.

Article 30 : Commission des juges et arbitres

30.1) Il est institué au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, eu égard à leur compétence en la matière, et pour la durée du mandat de celui-ci. Cette commission devra comprendre, au moins, le responsable national de l'arbitrage de chaque commission sportive nationale. Les membres doivent être licenciés à la fédération. Le président de cette commission est nommé par le président de la fédération parmi les membres de la commission. Elle se réunit au moins une fois par année sportive et produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

30.2) Cette commission a pour mission de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation, mais aussi de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licencié(e)s de la Fédération.

Article 31 : Autres commissions et groupes de travail

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité Directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement (Cf. infra), toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera.

TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 32 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- ✓ les revenus de ses biens ;
- ✓ les cotisations et souscriptions de ses membres,
- ✓ le produit des licences et des manifestations,
- ✓ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ✓ les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ le produit des rétributions pour services rendus,
- ✓ toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 33 : Comptabilité

33.1) La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

33.2) Il est justifié chaque année auprès du Ministre en charge des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 :

34.1) Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 11 des présents statuts.

34.2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux structures affiliées à la fédération et aux licencié(e)s individuel(le)s quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

34.3) L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié des voix (licences compétition, loisir et individuelles), sont présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

34.4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 35 :

35.1) L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et qu'ils représentent la moitié des voix (licences compétition, loisir et individuelles).

35.2) La fédération ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 36 :

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 37 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre en charge des sports.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 38 :

38.1) Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

38.2) Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge des sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

38.3) Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre en charge des sports.

38.4) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale comprendra l'ensemble des rapports (financiers, commissions...) et sera communiqué chaque année aux structures affiliées à la Fédération aux licencié(e)s individuel(le)s et aux membres d'honneurs et bienfaiteurs.

Article 39 :

Le Ministre en charge des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 40 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la FFForce.



Le président
Stéphane HATOT



Le secrétaire général
Daniel LOGELIN